



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

DDT-SEAF-

Arrêté n° 2022 139-0002

fixant le report de la date de broyage et de fauchage des jachères de tous terrains à usage agricole pour l'année 2022

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 424.1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole;

Vu les consultations imposées par l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées entre le 10 et le 13 mai 2022;

Considérant que, pour la préservation de la faune sauvage, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage de jachères sur une période de 40 jours entre le 1^{er} mai et le 15 juillet;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier : La période durant laquelle il ne peut être procédé au broyage ou au fauchage des parcelles à usage agricole en jachère est fixée du **lundi 23 mai au vendredi 1 juillet inclus** pour l'année 2022.

Article 2 : Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^{ème} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 et notamment :

- les jachères industrielles (non alimentaires) ;
- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;

- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation ;
- les parcelles de jachères ayant le bénéfice de valorisation liée à la dérogation européenne dite « Ukraine ».

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant de groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le **19 MAI 2022**

La préfète


Cécile DINDAR